



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : H08799D

N° contrat : 1056000 / 2 111792

Pour tout renseignement contacter :

Votre intermédiaire

FILHET ALLARD ET CIE SAS

MERIGNAC

Rue Cervantès

33735 BORDEAUX CEDEX 9

Tél : 05.62.57.21.15

Fax : 05.61.24.85.45

COMPOBAIE SOLUTIONS

ZA DE LA VIALETTE

81150 MARSSAC SUR TARN

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance des RESPONSABILITES des Fabricants de produits de construction ALPHABAT

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance des RESPONSABILITES des Fabricants de produits de construction ALPHABAT n° H08799D1056000/2 111792.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES / DES PRODUITS ET PROCEDES GARANTIS

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Fabrication et négoce

Seuls les produits et procédés suivants sont garantis par le présent contrat :

- **Pré fabrication en atelier de blocs baies** constitués d'un cadre en béton armé équipé d'une menuiserie et d'une fermeture pour la réalisation des portes et fenêtres des habitations. Les critères de fabrication et de mise en œuvre sont définis par l'avis technique N° 16/07-543 du CSTB en date du 12/11/2007 rendu par le groupe spécialisé des avis techniques N°16.

Les produits fabriqués sont livrés par des camions grue qui assurent la mise à disposition de l'encadrement dans les réservations prévues dans la maçonnerie.

La mise en œuvre, le scellement et l'étanchéité des blocs baie dans l'ouvrage ne sont pas réalisés par la société COMPOBAIE SOLUTION.

- **Fabrication de menuiserie PVC**, conçues à partir de profilés ALPHACAN, bénéficiant d'une certification NF
- **Fabrication de menuiserie en aluminium** conçues à partir de profilés SAPA
- **Négoce de portes de garage** (fournisseur TUBAUTO)

Page 1 sur 4

SMA COURTAGE, DIRECTION COURTAGE DE SMABTP

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296

8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél . : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr/courtage



2. - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE (Article 10 des Conditions Générales)

Nature des garanties	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p style="text-align: center;">○ En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">○ Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">○ En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



3 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN COURUE SOLIDAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE (Article 11 des Conditions Générales)

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. À défaut, il sera appliqué une règle proportionnelle au titre de l'article L121-5 du code des assurances ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.	100 000 € par sinistre et par an

4 – GARANTIE DES DOMMAGES MATERIELS A LA CONSTRUCTION EN CAS DE VICES CACHES DES PRODUITS (Article 9 de Conditions Générales)

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1386-4 du Code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1386-2 alinéa 2 du Code civil.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
La garantie s'applique pour les ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance décennale réalisés en France, les départements et régions d'outre-mer, Andorre et Monaco,	800 000 € par sinistre et par an pour les ouvrages soumis DONT 100 000 € pour les ouvrages non soumis



5 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers (hors dommages aux constructions) et résultant d'un vice caché ou d'une défectuosité du produit ou d'une faute de l'assuré ou des personnes dont il répond.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles mentionnées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS
1- Dommages corporels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après	1 525 000 € par sinistre et par an
2-Dommages matériels et immatériels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après	500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par an dont 100 000 € pour les dommages immatériels par sinistre et 200 000 € par an
3-Responsabilité civile atteinte à l'environnement - Tous dommages confondus	305 000 € par sinistre et par an
4-Tous dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à LABEGE,
Le 23/01/2023

Le Président du Directoire